



Arrêt

**n° 239 140 du 29 juillet 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mars 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire a été annulé par un arrêt n° 239 138 du 29 juillet 2020.

1.3. Le 6 mai 2016, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 22 juin 2016, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 239 139 du 29 juillet 2020.

1.5. Le 11 juin 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 28 février 2019 et a pris un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé le 18/08/2014 avec un visa C valable 30 jours. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine.

Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le 02/03/2016, il introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Ter mais cette demande est déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 11/03/2016 et la décision lui est notifiée le 17/03/2016. Il introduit une nouvelle demande 9 Ter le 06/05/2016 mais cette demande est aussi déclarée irrecevable avec ordre de quitter le 22/06/2016 et cette décision lui est notifiée le 06/07/2016. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter qui lui ont été notifiés et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2014) et son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches + connaissance du français) « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de son droit à une vie privée sur le territoire (notamment ses amis) Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans

leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler et veuille trouver un emploi, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches ni de contacts au Sénégal et qu'il n'a pas les moyens financiers pour vivre au pays d'origine en attendant le traitement de sa demande de visa. Notons d'abord qu'il a quitté son pays il y a moins de 5 ans donc il est assez étonnant qu'il n'ait plus aucun contact ni attaches dans son pays. Notons également qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 40 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait qu'il n'ait pas les moyens financiers pour retourner au pays d'origine et qu'il ne veuille pas faire appel à caritas catholica ou à l'Organisation Internationale des Migrations, notons que le requérant ne démontre pas son impossibilité d'acheter un billet de retour pour le Sénégal ou de se faire prêter de l'argent par ses amis en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 18/08/2014. Avait droit à un visa valable 30 jours et a dépassé le délai. En outre deux ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés le 17/03/2016 et le 06/07/2016.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, « dirigé essentiellement contre le premier acte attaque» de ;

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir, après un rappel théorique relatif à la notion de « circonstances exceptionnelles », qu'au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant avait exposé ceci :

« (...) »

Monsieur [D.] expose qu'il se trouve dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers le Sénégal et d'autre part, à l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande par l'ambassade ou le consulat belge.

Il ne saurait pas non plus déléguer cette tâche à une tierce personne car il n'a plus de contact ni d'attaches avec son pays d'origine.

Il ne peut pas non plus s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale des Migrations car elles n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine ou d'un autre de leur choix.

Par ailleurs, ces organisations font signer à l'étranger une clause de non-retour en Belgique durant cinq années, condition sine qua non pour obtenir leur assistance.

Il y a lieu de rappeler que le retour éventuel de monsieur [D.] dans son pays, a pour but d'aller lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique de son pays d'origine en vue de revenir s'installer en Belgique.

Il est incontestable que dans ces conditions, il ne pourra, obtenir une assistance financière de la part de ces organisations.

Enfin, au titre des éléments de fond pouvant également servir d'éléments de recevabilité, monsieur [D.] invoque à juste titre la longueur de son séjour, sa bonne intégration en Belgique ainsi que la conclusion de son bail, comme étant des éléments rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine et ce, au regard de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

C'est la raison pour laquelle il a estimé plus judicieux de faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9bis. »

Qu'en l'espèce, le requérant estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'il a développé dans la demande, selon lequel il était dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour; Que le requérant constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre que « (...) Cependant, cette situation ne le dispense pourtant pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine. Ajoutons, qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Sénégal. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine (...) » ; Que cette motivation est pour le moins stéréotypée et s'apparente à une pétition de principe dès lors qu'il y a lieu de s'interroger sur la manière dont le requérant pourra réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, il est actuellement sans emploi et que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, ne fut-ce que partiellement; Que le requérant n'est pas en mesure de faire appel aux membres de sa famille pour l'aider financièrement car ils vivent déjà dans une extrême misère d'une part et d'autre part, il n'est plus en contact avec eux suite à son départ du Sénégal depuis plusieurs années passées déjà, Que quant à l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Sénégal, elle n'est pas admissible en droit sous l'angle de la charge de la preuve dès lors qu'elle exige au requérant de faire la démonstration d'un fait négatif ».

Elle estime que « la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne la longueur du séjour et l'intégration du requérant sur le territoire du Royaume est tout aussi stéréotypée; Qu'en effet, la partie défenderesse s'est contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, se contentant de renvoyer à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans; Que le renvoi aux arrêts du Conseil d'Etat concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière d'un requérant a été sanctionné par le Conseil de céans comme étant une pétition de principe; Qu'ainsi jugé :

« 3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'occasion de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, le requérant a fait valoir, à tout le moins, qu'il séjourne en Belgique depuis 2004, qu'il parle couramment le français, qu'il s'est parfaitement intégré aux uns et coutumes du peuple belge, et notamment qu'il s'y est fait des amis. A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « (...) Il

convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé». Force est de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir un séjour. L'absence d'exigence de l'explication des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande, tandis qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat. (...) »

Que dans un tout récent arrêt, le Conseil de céans a de nouveau observé ce qui suit :

« 3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant « L'intéressé invoque son long séjour depuis 2000, et fournit les documents suivants à l'appui de son long séjour: des témoignages de ce long séjour de la part de proches, des attestations de consultations d'un dentiste en 2001 et 2005. L'intéressé invoque également son intégration, à savoir les liens sociaux qu'il a établis et sa maîtrise du français et du néerlandais. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. » Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de déclarer qu'elle a pris en considération les différents éléments avancés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, les a examinés et a suffisamment et adéquatement motivé les raisons pour lesquelles ces éléments ne justifiaient pas une régularisation de séjour dans la mesure où le requérant n'aurait pas expliqué en quoi ces éléments devaient entraîner sa régularisation. Ces allégations ne sont pas de nature à remettre en cause les considérations développées supra. 3.4. Le second moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

Que la même conclusion s'impose donc dans le cas d'espèce; Que partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation. » La partie requérante se livre en suite à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à la motivation formelle des actes administratifs et soutient que « la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation » et que « ce faisant, elle a ainsi manifestement violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, « dirigé contre le deuxième acte attaqué », de ;

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation des articles 7 alinéa 1er, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive et
- de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après : « la CEDH » ;

2.2.1. En une première branche, elle soutient que « la partie défenderesse invite le requérant à quitter le territoire dans les 7 jours » alors que « le requérant estime que cet ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée lequel dispose que «

lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » Qu'en l'espèce, force est de constater à la lecture du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux; Que par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation; Que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point ; Qu'ainsi jugé : « (...) 3.1. Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue. D'autre part, la partie requérante justifie également d'un intérêt à cet aspect du moyen dans la mesure où elle reproche un manquement de la partie défenderesse à son obligation de motivation formelle, laquelle implique pour l'autorité administrative de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (...) » - CCE n°139 939 du 27 février 2015. Qu'il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration.

2.2.2. En une deuxième branche, elle relève que « la partie défenderesse invite le requérant à quitter le territoire dans les 7 jours » alors que « l'article 13 de la CEDH dispose comme suit: « Article 13 - Droit à un recours effectif Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »; Que le requérant estime que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole son droit à un recours effectif; Qu'en effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu à rappeler les principes suivants dans l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce » dont elle cite les points 288 à 292. La partie requérante estime que « dans son recours en annulation assorti d'une demande de suspension introduite en date du 1^{er} août 2016 contre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 ter prise le 22 juin 2016 et notifiée le 6 juillet 2016, le requérant avait invoqué un « grief défendable » fondée sur l'article 3 de la CEDH dont il espère bien entendu un redressement approprié; Que cette situation particulière constitue une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine sous peine d'une part, de perdre l'intérêt à agir dans le cadre dudit recours et d'autre part, d'être privée (sic) de traitements une fois arrivée au Sénégal, ce qui constituerait un traitement dégradant au sens de l'article. 3 de la CEDH. ». Elle s'en réfère au point 293 de l'arrêt M.S.S. précité et estime que « la lecture de l'ordre de quitter le territoire ne permet pas de comprendre pourquoi l'introduction d'un recours en annulation assorti d'une demande de suspension fonde sur un grief défendable auprès du Conseil de céans par le requérant en date du 1^{er} août 2016 n'a pas été prise en considération dans le cadre de l'appréciation de l'opportunité de délivrer l'ordre de quitter le territoire au requérant eu égard à la portée de l'article 13 de la CEDH telle qu'explicitée plus haut ».

2.2.3. En un troisième branche, la partie requérante soutient qu' « il sied de rappeler qu'en vue de mettre un terme à l'insécurité juridique dans laquelle se trouvent généralement les étrangers malades déboutés de leur droit au séjour, comme le requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne a rendu

une décision par laquelle elle a validé la jurisprudence développée par les tribunaux du travail belges en matière d'aide sociale accordée aux étrangers demandeurs de protection subsidiaire pour raisons médicales mais dont l'Office des Etrangers a rejeté le statut; qu'en effet, ces étrangers disposent désormais d'une protection juridictionnelle effective liée à leur état de santé et d'une prise en charge de leurs soins.

Elle se réfère à l'arrêt de la CJUE C-562/13 *Abdida* selon lequel « Par ces motifs, la Cour (Grande chambre) dit pour droit : Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un Etat membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et qui ne prévoit pas de prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensables des maladies puissent être prodigués, durant la période pendant laquelle cet Etat membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. » Qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement motivé son ordre de quitter le territoire tant au regard des articles 3 et 13 de la CEDH que des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive; Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est dès lors inadéquate; Que le deuxième moyen est fondé ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, « également dirigé contre le deuxième acte attaqué » de :

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH »,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

Elle constate que « la partie défenderesse a invité le requérant à quitter le territoire dans les 7 jours » alors que « le requérant estime que l'ordre de quitter le territoire dans les 7 jours pris à son égard viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle expose que « le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique sur base de sa bonne intégration et du cercle d'amis et connaissances qu'il a développés en Belgique, lesquels se sont hâtes à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation », qu' « au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ». Elle se livre à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'article 8 de la CEDH et soutient qu' « une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique », que « cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels enjeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence » et qu' « au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle d'une part et en lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire d'autre part, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ». Elle s'en réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n°109.402 du 16 juillet 2002.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

La partie défenderesse a pu valablement estimer que « L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches ni de contacts au Sénégal et qu'il n'a pas les moyens financiers pour vivre au pays d'origine en attendant le traitement de sa demande de visa. Notons d'abord qu'il a quitté son pays il y a moins de 5 ans donc il est assez étonnant qu'il n'ait plus aucun contact ni attaches dans son pays. Notons également qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 40 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Quant au fait qu'il n'ait pas les moyens financiers pour retourner au pays d'origine et qu'il ne veuille pas faire appel à caritas catholica ou à l'Organisation Internationale des Migrations, notons que le requérant ne démontre pas son impossibilité d'acheter un billet de retour pour le Sénégal ou de se faire prêter de l'argent par ses amis en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). ». Relevons que la partie défenderesse a bien rencontré l'argument de l'incapacité du requérant à financer son voyage aller-retour, que le requérant reste en défaut de contester utilement cette motivation et ne démontre pas ne pas pouvoir obtenir de l'aide d'amis. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative. De même, le requérant, qui s'est borné à faire valoir dans sa demande qu'il n'avait plus de contact ni d'attaches avec son pays d'origine et qui rappelle, dans sa requête, qu'il « n'est pas en mesure de faire appel aux membres de sa famille pour l'aider

financièrement car ils vivent déjà dans une extrême misère d'une part et d'autre part, il n'est plus en contact avec eux suite à son départ du Sénégal depuis plusieurs années passées déjà » reste en défaut de démontrer ses dires alors que la charge de la preuve lui incombe.

S'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration, rappelons que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Or, il est de jurisprudence constante qu'un long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil entend préciser à cet égard, d'une part, qu'un long séjour n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement et d'autre part, que les éléments relatifs à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse a dès lors pu valablement constater que ni un long séjour ni l'intégration du requérant en Belgique ne constituent des circonstances exceptionnelles. Relevons également que la jurisprudence du Conseil citée par la partie requérante a trait à une motivation adoptée par la partie défenderesse qui ne peut être considérée comme similaire à celle adoptée en l'espèce, la partie défenderesse, qui examine en l'espèce la recevabilité de la demande, ne s'étant nullement bornée à estimer que l'intégration et le long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les « articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive » dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

3.3.2. Sur le reste du deuxième moyen, concernant l'ordre de quitter le territoire, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, «donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, selon lequel «l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 18/08/2014. Avait droit à un visa valable 30 jours et a dépassé le délai. En outre deux ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés le 17/03/2016 et le 06/07/2016 », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne lui impose pas de motiver sa décision quant à ce. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un tel examen minutieux concernant la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux ». Relevons qu'il ressort du dossier administratif, et notamment d'une « note de synthèse », que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse qui lui est imposée par l'article 74/13 précité et que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* les éléments que la partie défenderesse se serait abstenue d'examiner. Rappelons également que l'article 74/13 précité ne concerne pas la vie privée.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012). Le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans le premier acte attaqué, ainsi procédé à un examen de la vie familiale et privée du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en envisageant un éloignement temporaire du milieu belge, au terme d'une motivation que la partie requérante ne conteste pas. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué sa situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte attaqué.

3.3.3. Sur la seconde branche, en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, quod non en l'espèce.

La partie requérante, qui s'est abstenue de faire valoir cet élément dans sa demande en guise de circonstance exceptionnelle, ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que « cette situation particulière constitue une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine sous peine d'une part, de perdre l'intérêt à agir dans le cadre dudit recours et d'autre part, d'être privée (sic) de traitements une fois arrivée au Sénégal, ce qui constituerait un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. ». Il convient également de rappeler que le recours introduit à l'encontre de la décision du 22 juin 2016 déclarant irrecevable sa demande introduite sur la base de l'article 9 ter a été rejeté, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits, que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable au motif que la maladie dont souffre le requérant ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er alinéa 1^{er} de l'article 9ter et que le médecin conseil de la partie défenderesse a estimé que le traitement suivi par le requérant est un « médicament de confort », ce que la partie requérante n'a pas contesté pas utilement.

Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir que le mauvais traitement qu'elle allègue atteint ce minimum de gravité.

3.3.4. Sur la troisième branche du second moyen, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire état d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne sans établir que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en prenant le second acte attaqué. Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux considérations *supra*.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil renvoie aux développements de la première branche du second moyen relatives à l'article 8 de la CEDH (point 3.3.2.). Il rappelle, pour autant que de besoin, s'agissant du premier acte attaqué, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées

par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante, qui ne conteste pas cette motivation, reste en défaut d'établir in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET